

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

1. Le Comité paritaire des agents de sécurité verse à ses membres une allocation de 100 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou à un de ses sous-comités.

2. Le comité rembourse à ses membres leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux jetons de présence du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal, approuvé par le décret n° 2928-81 du 20 octobre 1981.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

40900

Gouvernement du Québec

Décret 799-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 2003 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier Attendu du Décret sur les agents de sécurité est modifié par la suppression, dans la liste des noms des parties contractantes de seconde part, du nom « L'Union des agents de sécurité du Québec ».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1566-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6565). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

«3° « conjoints » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après les mots « d'émettre », des mots « des constats d'infraction ou » ;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe 5°, de « ayant comme fonction d'émettre des contraventions relatives au stationnement, aux parcomètres ou à la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01) » par « qui est autorisé à délivrer des avis d'infraction et des constats d'infraction se rapportant aux infractions relatives au stationnement d'un véhicule ou à celles prévues par toute autre loi » ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, des mots « ou ayant comme fonction la garde ou le transport de détenus adultes » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de « 90 jours civils » par « 120 jours » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) travailler lors d'événements sportifs, culturels, économiques ou sociaux, pour une durée n'excédant pas quatre semaines consécutives. » ;

7° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant :

« 18° « semaine » : période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour ; à compter du 30 juillet 2003, l'employeur doit faire part au comité paritaire, par écrit, dans les 15 jours, du jour où débute sa semaine. Ce choix demeure en vigueur pour la durée prévue à l'article 9.01 mais il peut être modifié par un avis écrit de 60 jours de l'employeur au comité paritaire ; » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° « jour » : un espace de temps d'une durée de 24 heures s'écoulant de minuit à minuit ; » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) délivrer, lorsqu'il en est autorisé, des avis d'infraction et des constats d'infraction se rapportant aux infractions relatives au stationnement d'un véhicule ou aux infractions prévues par toute autre loi ; ».

3. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures.

Pour la seule fin du calcul de la semaine normale de travail, un quart de travail appartient au jour dans lequel il commence ou se termine, ou de minuit à minuit, selon le choix de l'employeur. L'employeur doit faire part par écrit de son choix au comité paritaire au moins 15 jours avant la mise en application du quart de travail ; une seule modification sera permise jusqu'au 1^{er} juillet 2007. ».

4. L'article 3.02 de ce décret est abrogé.

5. L'article 3.04 de ce décret est modifié par la suppression de « , ainsi que la prime d'éloignement accordée par l'employeur ».

6. L'article 3.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « nul », des mots « de nullité absolue ».

7. L'article 3.11 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« À défaut par l'employeur de transmettre l'avis prévu au premier alinéa, l'employeur verse une indemnité compensatrice égale à la moyenne hebdomadaire du salaire reçu par le salarié au cours de sa période de service continu, n'excédant pas les six mois précédant immédiatement le départ du salarié pour sa mise à pied. ».

8. L'article 4.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , à l'institution bancaire choisie par le salarié ».

9. L'article 4.07 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

| | « À compter du 2003 07 30 | À compter du 2004 06 27 | À compter du 2005 06 26 | À compter du 2006 06 25 | À compter du 2007 07 01 |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Salarié de classe A | 12,00 \$ | 12,25 \$ | 12,55 \$ | 12,85 \$ | 13,15 \$; |
| classe B | 12,25 \$ | 12,50 \$ | 12,80 \$ | 13,10 \$ | 13,40 \$. |
| Primes : | | | | | |
| P1* - P4* | 0,30 \$ | 0,30 \$ | 0,30 \$ | 0,30 \$ | 0,30 \$; |
| P2* | 0,50 \$ | 0,50 \$ | 0,50 \$ | 0,50 \$ | 0,50 \$; |
| P3* | 1,25 \$ | 1,25 \$ | 1,25 \$ | 1,25 \$ | 1,25 \$; |
| P5* | 0,50 \$ | 0,50 \$ | 0,50 \$ | 0,50 \$ | 0,50 \$; |
| P6* | 2,50 \$ | 2,50 \$ | 2,50 \$ | 2,50 \$ | 2,50 \$; |
| P7* | 1,75 \$ | 1,75 \$ | 1,75 \$ | 1,75 \$ | 1,75 \$. |

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

Le salarié de classe B, chargé de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe B, reçoit 0,25 \$ l'heure de plus que le taux horaire prévu au premier alinéa pour le salarié de classe B.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «0,10 \$» par le montant «0,15 \$».

10. L'article 4.15 de ce décret est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

«Seules sont permises les primes prévues au décret.».

11. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «30 jours civils suivant le 30 décembre 1998» par «15 jours suivant le 30 juillet 2003.».

12. L'article 5.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, de «À compter du 1^{er} janvier 1999, le» par le mot «Le».

13. L'article 5.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.08.** Sur demande écrite par le salarié présentée à l'employeur 30 jours à l'avance, il est loisible pour le salarié de monnayer toute semaine de congé excédant les deux premières semaines de congé de chaque année.

Dans une telle éventualité, l'indemnité compensatrice de ce congé est versée au salarié en même temps que son indemnité afférente au congé annuel.».

14. L'article 6.05 de ce décret est modifié par la suppression du mot «civils», partout où il se trouve dans les paragraphes 3°, 5° et 6° du premier alinéa.

15. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième phrase du paragraphe 1°, de «son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «1° et 2°» par «1°, 2° et 7°»;

3° par l'addition, à la fin de la première phrase du paragraphe 4°, des mots «ou de son union civile»;

4° par l'insertion, dans la deuxième phrase du paragraphe 4° et après les mots «le jour du mariage», des mots «ou de l'union civile»;

5° par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 5°, du mot «civils»;

6° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe 6°, du nombre «5» par le nombre «10»;

7° par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° Lors du décès de son conjoint ou de l'un de ses enfants ou de l'enfant de son conjoint, un salarié a droit à cinq jours de congés payés dont le jour des funérailles et les quatre jours précédents ou suivants, à la condition qu'ils s'agissent de jours habituellement travaillés. Le salarié peut aussi s'absenter une autre journée à cette occasion, mais sans salaire. Une journée supplémentaire sans salaire est aussi accordée au salarié pour accomplir toute autre fonction relative au décès.».

16. L'article 7.02 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour avoir droit au paiement du solde de son montant accumulé de congé de maladie ou d'accident établi par son employeur le 31 octobre de chaque année, le salarié permanent A-01 doit être à l'emploi de son employeur le 31 octobre, sauf s'il y a changement d'employeur et que le salarié permanent A-01 est embauché sur le même lieu de travail par le nouvel employeur, le solde de son montant accumulé de congé de maladie et d'accident est payé par son ancien employeur au moment de son départ. Pour le salarié permanent A-01 encore à l'emploi de son employeur le 31 octobre, le solde de son montant accumulé de congé de maladie et d'accident est payé au plus tard le 10 décembre suivant.» ;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

17. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la troisième phrase, des mots «une journée» par les mots «deux journées».

18. L'article 7.05 de ce décret est abrogé.

19. L'article 8.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lors d'une grève, d'un lock-out ou à l'occasion d'un contrat de durée limitée n'excédant pas 60 jours, un salarié qui doit se déplacer avec son automobile pour se rendre à un lieu de travail situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de son employeur, reçoit une indemnité de 0,35 \$ du kilomètre parcouru. L'employeur a le choix de fournir le transport à ses frais.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «0,30 \$» par le montant «0,35 \$».

20. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.03.** Lorsqu'un salarié est juré, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse la différence entre son salaire et l'indemnité de juré.

Lorsque le salarié témoigne sur un fait constaté dans l'exercice de ses fonctions, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse son salaire comme s'il était au travail.».

21. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2007. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de mars de l'année 2007 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente.».

22. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3.02 édicté par l'article 4 du présent décret qui entrera en vigueur le 2 mai 2004.

40899

Gouvernement du Québec

Décret 800-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Déchets solides

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 janvier 2003 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;